

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: (22): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Coup-d'œil sur la cavalerie française [suite]
Autor: Albis, F. d'
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347661>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 22 (1875).

COUP-D'ŒIL SUR LA CAVALERIE FRANÇAISE.

(Suite.)

CHAPITRE II. — *De l'instruction.*

a) *Instruction des recrues et brigadiers.*

Chaque année, au printemps, les recrues des divers contingents sont versés dans les régiments et, après les constatations d'usage et la fixation par décret ministériel de l'effectif de recrues à recevoir par chaque corps, l'instruction commence immédiatement sous la direction et la responsabilité du colonel. Celui-ci s'entend à cet effet avec son capitaine-instructeur qui divise, régleme, gradue et dirige à son gré l'instruction, aidé par les lieutenants et sous-lieutenants, et les sous-officiers.

La première partie de l'instruction, qui dure de 3 à 4 mois, se fait dans l'intérieur du quartier. On choisit, parmi les anciens chevaux du régiment, les plus sages et les plus dociles, et on les fait monter par les recrues qui sont simplement placés en selle et auxquels, pendant un certain temps, on fait faire des exercices d'assouplissement et de voltige élémentaire au pas ou à des allures très lentes, afin de leur faire acquérir une bonne assiette et une bonne position.

J'ai été très frappé de la patience, la tranquillité et l'extrême sobriété d'expressions dont les instructeurs font usage avec leurs recrues.

Pendant ce temps les remotes, arrivés au corps à la même époque, sont montés et débourrés par les lieutenants et sous-lieutenants, et les sous-officiers, sous la direction du capitaine-instructeur ou parfois du colonel.

Au bout de quelques jours vient le service intérieur, théorie sur le service d'écurie et le service de garde, escrime à pied et à cheval, maniement d'armes, service de sûreté, etc. Puis la mise en pratique de ces divers services par les recrues. Enfin, ces 3 ou 4 mois s'écourent, les remotes débourrés sont livrées aux recrues dont on forme un peloton d'instruction qui va sur le terrain étudier les écoles de peloton, d'escadron et les manœuvres de tirailleurs.

Les hommes d'une classe précédente, dont l'instruction est achevée et qui passent brigadiers, sont joints à ce peloton d'instruction et reçoivent l'instruction de leur grade.

Enfin, au bout d'environ six mois, les recrues sont répartis dans les escadrons et achèvent leur instruction avec tout le régiment.

Toutes les théories sont données par les officiers de troupe, commandés à cet effet à tour de rôle par le capitaine-instructeur; celui-ci qui dirige tout et a la haute direction de toute l'instruction, a donc une position très importante et en même temps pleine de responsabilité vis-à-vis du colonel. C'est donc à lui de bien choisir et de bien diriger ses aides car, devant tout surveiller à la fois, les occasions sont rares pour lui de mettre personnellement la main à la pâte. Cet

excellent système, dont on se félicite chaudement en France, a déjà donné d'excellents résultats, et, quant à moi, je l'admire et l'envie. L'hésitation, et même la répugnance que l'on montre chez nous à l'adopter¹ me remplissent d'étonnement et, si mon opinion pouvait être de quelque valeur dans une question de cette importance, je n'hésiterais certainement pas à en recommander vivement l'adoption comme devant être fructueuse et salutaire pour les cadres et pour la troupe.

Le temps restreint dont je disposai, joint à ma position entièrement privée qui ne me permettait pas d'avoir accès partout où il aurait fallu pouvoir pénétrer, ne m'a pas, à mon très grand regret, permis d'étudier plus à fond cette importante question de l'instruction des recrues dont je n'ai pu donner ici qu'une rapide esquisse. J'ai donc dû me rabattre sur celle des cadres et des volontaires conditionnels d'un an dont les circonstances m'ont permis de mieux étudier le programme d'étude.

Néanmoins j'ai eu le temps d'observer l'excellent effet de certaines branches complètement négligées chez nous par manque de temps et en première ligne desquelles je place la voltige et l'escrime à cheval.

b) *Instruction des cadres.*

L'instruction des cadres se lie si intimement à la nouvelle réorganisation de l'école de Saumur, qui fait l'objet de mon chapitre IV, que je dois y renvoyer le lecteur sous peine de me répéter. Disons cependant en passant, en ce qui concerne les sous-officiers, que les brigadiers avec la première instruction élémentaire mentionnée ci-dessus et désignés pour l'avancement au choix, sont envoyés à Saumur où ils sont placés dans la classe des *brigadiers élèves sous-officiers*.

Après le temps fixé par le programme d'instruction, ils subissent des examens et sortent avec des numéros d'ordre pour être incorporés dans leurs nouveaux régiments. De même pour les sous-officiers *élèves-officiers* et pour les lieutenants élèves-capitaines.

De la sorte l'école de Saumur deviendra une pépinière de sous-officiers et d'officiers de cavalerie dont l'instruction sera des plus complètes, grâce à l'extension considérable donnée à cet établissement par sa réorganisation récente et, dans un laps de temps donné, tous les cadres de la cavalerie auront passé par l'école de Saumur. — En outre, il y a les mêmes classes correspondantes réservées aux cadres de l'artillerie et des trains.

c) *Instruction des volontaires conditionnels d'un an.*

Nous allons l'étudier dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III. — *Volontariat conditionnel d'un an.*

L'institution du volontariat conditionnel d'un an a eu pour double but de faciliter l'obligation générale du service militaire aux citoyens voués à une carrière libérale, au commerce ou à l'industrie, et de créer une pépinière de sous-officiers instruits et capables pour l'armée de réserve et d'officiers pour l'armée territoriale.

¹ On l'a adopté en partie pour l'infanterie et nous ne sachions pas qu'on ait lieu de s'en repentir.

Il a donc été créé un programme d'instruction spécialement pour eux.

Frappé dès l'abord de la connexité qui existe entre cette instruction, forcément limitée, et celle que l'on donne aux armées de milices, j'ai étudié plus spécialement, et autant que cela a été en mon pouvoir, ce programme d'instruction où il y a d'excellentes choses que nous pourrions facilement nous approprier, quand ce ne serait déjà que le plan d'ensemble parfaitement mûri et combiné.

Pour cela j'ai assisté le plus fréquemment possible à l'instruction pratique donnée au champ de Mars au peloton des volontaires du 9^e hussards ¹, et j'ai étudié de mon mieux les lois, décrets ministériels et publications militaires traitant de ce sujet. J'ai été extrêmement aidé dans cette étude par le livre de MM. Chalendar et de Breuil ² et je prends la liberté de recommander tout spécialement cet ouvrage à votre bienveillante attention.

Les résultats obtenus jusqu'à ce jour, par ce programme, sont extrêmement satisfaisants comme niveau d'instruction, et il n'est pas un des jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie qui ne soit capable de très bien remplir les fonctions de sous-officiers dans l'armée de réserve ou d'officiers subalterne dans l'armée territoriale. Donc le problème semblait résolu en théorie de la formation d'une pépinière de cadres ; dans l'application il n'en est malheureusement pas de même. La faute en est un peu à la loi, et la loi elle-même est fautive par une foule de considérations d'ordres très diverses mais ou le manque d'argent tient la première et la plus grande place. Cette question très complexe se lie avec celle de la loi sur les cadres et la difficulté qu'on éprouve dans toute l'armée à avoir et à conserver de bons sous-officiers. On espérait beaucoup dans l'armée que cette difficulté serait en grande partie résolue par les volontaires d'un an et que ces derniers, après un séjour d'un an sous les drapeaux, prendraient goût au métier des armes et contracteraient de nouveaux engagements pour passer avec un grade dans un régiment de l'armée active. Malheureusement les mêmes raisons qui empêchent de garder sous les drapeaux les anciens sous-officiers, et qui sont principalement l'insuffisance de solde jointe à la plus grande somme de travail et de connaissances exigées par le progrès de toutes les armes ainsi que l'absence, à l'expiration de leur temps de service, d'un avenir convenablement dénuméré ³, ces raisons, dis-je, ont produit le même

¹ Désormais cela ne sera plus possible à Paris, car, sur la demande de M. le général de Bonnemaïn, un décret ministériel va abolir les stations de volontaires d'un an dans les grands commandements tels que Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille.

² Manuel du volontaire d'un an dans la cavalerie, d'après le programme fixé par le règlement ministériel du 7 février 1874, pour les examens de fin d'année, par MM. de Chalendar et de Breuil, capitaines au 9^e régiment de hussards. — Paris, Firmin Didot frères, fils et Co, 1874.

³ En effet, la loi de 1832 permettait aux sous-officiers, par des engagements successifs, d'atteindre leurs 30 ans de service (réduits à 25 ans) pour avoir droit à leur retraite quel que fût l'âge qu'ils eussent à ce moment-là. La loi nouvelle ne permet pas de garder de sous-officiers âgés de plus de 35 ans, par conséquent ils n'ont plus la perspective de leur retraite. Et quoique, à cet âge, on leur fasse entrevoir la perspective de places civiles, ils préfèrent les trouver après l'expiration

effet pour les volontaires conditionnels d'un an. En effet, ces volontaires, sauf de très rares exceptions, préfèrent tous, à l'expiration de leur temps de service, rentrer dans leurs foyers et profiter de leur jeunesse, non encore trop accoutumée au métier militaire si absorbant, pour prendre des emplois dans la vie civile ou se vouer au commerce ou à l'industrie ; et l'on ne peut pas trop les en blâmer. — D'un côté, en leur facilitant trop l'entrée dans le corps des sous-officiers on se serait peut-être trouvé en face d'un encombrement de sous-officiers : de l'autre, en exigeant, comme la loi nouvelle, leur présence sous les drapeaux un an de plus pour les breveter et en fixant à 35 ans la limite d'âge pour un sous-officier¹, on tombe dans l'autre ornière, qui est de perdre pour les cadres tous les éléments de cette population jeune, forte et instruite, qui se hâte de rentrer dans la vie privée.

En outre, il faudrait faire pour cela des sacrifices pécuniaires considérables, difficiles à concilier avec les ressources dont dispose le budget du ministère de la guerre. Aussi cette importante question prend-elle toute la tournure d'un dilemme et préoccupe au plus haut degré tous ceux qui ont à cœur le relèvement de l'armée française. Plusieurs officiers supérieurs se sont occupés de cette grave question, et je citerai entr'autres les très remarquables articles que M. A. Wachter, ex-officier d'état-major et écrivain militaire connu et estimé, a publié sur ce sujet dans le courant de l'hiver et que j'ai lus avec un vif intérêt.

Enfin, pour ne pas perdre entièrement le fruit de tous ces efforts dépensés de part et d'autre, on a pris un moyen terme par lequel, moyennant une prolongation de service de six mois après lesquels ils subissent un examen, les volontaires conditionnels d'un an obtiendront le brevet de sous-lieutenant dans l'armée territoriale. Les cadres de cette armée seront donc formés partie des sous-officiers et officiers sortant de l'armée de réserve, et partie des anciens volontaires d'un an qui auront ainsi fait un total de 18 mois sous les drapeaux et subi des examens. Il reste encore à établir les conditions de l'avancement dans l'armée territoriale ainsi constituée.

Quant à nous, il nous suffit d'avoir esquissé cette grave question, sur laquelle nous ne nous arrêterons pas davantage, et nous passerons à l'étude de l'instruction des volontaires d'un an.

Le programme d'instruction des volontaires conditionnels d'un an part du principe fondamental que les jeunes gens appartenant à cette catégorie ont déjà acquis une somme donnée d'instruction et de connaissances préliminaires qu'ils prouvent soit par un examen public, ordonné par le ministère de la guerre, soit par le fait d'avoir subi victorieusement les examens de bachelier. En effet, la loi du 27 juil-

de leurs 5 années de service, et ils ont raison. C'est là ce qui fait que l'on a tant de peine à avoir de bons sous-officiers, car on n'a pas le temps de les former complètement. La loi nouvelle en voulant courir au plus pressé et supprimer les *vivilles culottes de peau*, a porté un coup funeste à l'armée française dans la personne de son corps de sous-officiers si remarquable avant la guerre.

¹ On a voulu par là faire place aux jeunes mais ceux-ci voyant qu'ils ne pourraient pas vieillir dans le métier, n'ont pas voulu profiter de ce décret.

let 1872 sur le recrutement établit que ¹, pour pouvoir être admis au volontariat conditionnel d'un an, il faut avoir obtenu le diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, ou d'autres encore énumérés à l'article 53 : sinon satisfaire à un examen *ad hoc* proposé par le ministre de la guerre ².

L'engagé volontaire d'un an est habillé, équipé, etc., à ses frais, sous certaines réserves, par exemple, indigence constatée ³.

Il est astreint aux examens prescrits par le ministre de la guerre et l'article 56 de la dite loi ⁴ en régleme les conditions.

Le volontaire conditionnel d'un an a le choix du corps dans lequel il veut servir ; s'il entre dans une arme spéciale il doit, en outre des examens mentionnés aux articles 53 et 54, présenter certaines attestations de capacités, prévues par un règlement formant tableau ⁵.

Pour représenter la somme nécessaire à son habillement, équipement, etc., il doit verser ⁶ une prestation en argent, déterminée par le ministre de la guerre ⁷.

Une circulaire ministérielle en date du 7 février 1872 (première année de la mise en vigueur de la loi concernant les volontaires conditionnels d'un an), établit un règlement provisoire pour cette nouvelle classe de militaires. Ce règlement a déjà été, et peut encore être modifié par d'autres circulaires ministérielles en vertu des observations faites par les chefs de corps ; mais les grands traits principaux qui en forment la base restent les mêmes. En y jetant un rapide coup d'œil, nous y voyons que la *direction de l'instruction de ces militaires est attribuée dans chaque corps au colonel* ⁸ qui règle la progression de l'instruction et l'emploi du temps.

Le lieutenant-colonel surveille l'instruction d'une manière toute particulière ; il fait tenir, par l'officier chargé des volontaires, un registre spécial, etc ⁹.

Les volontaires forment dans chaque corps une classe spéciale d'instruction dirigée par un officier du grade de capitaine ou de lieutenant, désigné chaque année à l'inspection générale ¹⁰, etc. *Toutes les fois que le nombre des volontaires dépasse 30, un autre officier peut être adjoint à l'officier chargé de l'instruction, etc.*

Les volontaires d'un an sont exemptés des corvées et ils ne concourent au service de place qu'autant que cela est nécessaire à eur instruction militaire ¹¹.

¹ Loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée ; art. 53, page 71.

² Loi citée : art. 54, page 74.

³ Loi citée : art. 55, page 76.

⁴ Loi citée : art. 56 page 77.

⁵ Loi citée : page 127

⁶ Décret du 1^{er} décembre 1872, relatif aux engagements conditionnels d'un an : page 124.

⁷ Cette prestation a été fixée par arrêté ministériel, en date du 7 décembre 1872, à fr. 1500.

⁸ Circulaire du ministre de la guerre, du 7 février 1872, portant règlement provisoire sur les engagés conditionnels d'un an. Page 151, § 10.

⁹ Op. cité : page 151, § 11.

¹⁰ Op. cité : page 151, § 8.

¹¹ Op. cité : page 151, § 10.

Enfin, tous¹ les trois mois, à partir de leur incorporation, les volontaires subissent un examen devant un jury nommé par le chef du corps et composé comme il est dit au paragraphe 12 dudit règlement provisoire.

Pour en finir avec cette circulaire du 7 février 1872, et montrer avec quelle sage prudence on procède aux innovations dans l'armée française, citons le paragraphe 19 et dernier qui porte² : *A la fin de l'année d'instruction, les chefs de corps adressent au ministre de la guerre un rapport détaillé sur la situation des volontaires et la mise en pratique des règlements qui les concernent, et propose en même temps tous les changements et modifications dont l'expérience leur a démontré l'utilité.*

Le fait important qui résulte pour nous de toutes ces dispositions est que le volontaire d'un an possède, en entrant au corps, une certaine somme de connaissances qui permet à l'instruction de franchir les débuts, toujours très lents, des premiers enseignements rudimentaires, pour passer tout de suite dans une sphère d'action plus élevée. Or, c'est précisément sur ce point que je voudrais insister en établissant un parallèle avec la situation de nos propres cadres qui, comme les volontaires conditionnels d'un an, possèdent, en entrant au corps, une instruction déjà développée et qui pourrait le devenir encore plus par l'institution d'examens d'entrée plus sérieux et, partant, plus productifs. De cette manière, on faciliterait singulièrement la tâche de l'instruction subséquente qui est donnée pendant la présence des cadres sous les drapeaux. Si je me permets d'insister sur ce point, c'est que j'ai déjà été fréquemment frappé de notre infériorité triste et trop réelle en nous comparant aux cadres des armées étrangères.

D'autre part, il semble qu'on ne pourrait remédier à ce fâcheux état de choses qu'en augmentant la durée de nos services d'instruction d'une manière qui, pour être productive, pourrait peut-être sortir de l'esprit de notre constitution politique et transformer nos milices en une sorte d'armée régulière. Grave inconvénient et problème délicat ! Ce problème que cherchent dès longtemps à résoudre chez nous tant d'esprits élevés et patriotiques, m'a toujours et d'autant plus préoccupé que j'ai eu bien souvent l'occasion de constater à l'étranger cette pénible infériorité. Aussi ai-je étudié avec un vif intérêt ce volontariat d'un an qui, devant en peu de temps créer des cadres capables, a été obligé de méditer longuement un programme d'instruction qui, quoique nécessairement très restreint, contient néanmoins, dans une forme très condensée, mais nourrie et bien graduée, tous les éléments nécessaires à la création de cadres suffisamment instruits et que des services de répétition sur le terrain, à des époques régulières, achèveront de former.

L'expérience de près de deux ans semble satisfaisante et permet de croire que le but pourra être atteint. Sans doute, le dernier mot n'est pas encore dit et avant de se prononcer d'une manière définitive, il faudrait encore étudier de plus près le fonctionnement de cette institution. Mais l'impulsion est donnée, l'institution a déjà

¹ Op. cité : page 152, § 12.

² Op. cité : page 154, § 19.

fonctionné, a donné de bons résultats en théorie et fourni d'excellents éléments. La France n'a plus maintenant qu'à perfectionner son système et surtout à trouver un moyen de l'utiliser d'une manière pratique et de l'appliquer à la formation des cadres futurs de son armée active; ce n'est là pour elle qu'une question d'études et surtout de sacrifices pécuniaires que des temps meilleurs lui permettront sans doute une fois de faire. Ce système, si controversé lors de son adoption, a maintenant fait ses preuves et conquis ses galons de caporal.

N'y a-t-il pas là pour nous un champ fertile à glaner et ne pourrions-nous pas, profitant des excellentes dispositions fondamentales du projet de la loi militaire fédérale et de l'expérience que viennent de faire nos voisins, nous assimiler ce que cette institution a de bon dans sa base, dans ses moyens d'œuvre et surtout dans son plan d'instruction? Ne pourrions-nous pas, en condensant encore plus ce programme, obtenir en quelques mois, grâce à notre bonne volonté, nos efforts et notre initiative individuelle, ce que la France, avec le manque de zèle et de sérieux notoires des individus, obtient en une année?

Et il est à remarquer que l'entrée du volontaire d'un an dans l'armée territoriale correspond, lorsque celle-ci sera définitivement organisée (ce qui n'a commencé qu'à la fin de l'hiver pour un certain nombre de classes et d'une manière purement administrative), à l'entrée de l'officier dans nos milices. En effet, ici comme là, c'est la période de l'instruction qui occupe la plus grande place et la part la plus importante, et la seconde partie n'est plus, à proprement parler, qu'une répétition, une sorte d'examens pratiques et périodiques de la première. Or, c'est et ce sera toujours là le fait des milices: Instruction aussi complète, aussi bonne et aussi approfondie que possible, puis répétitions théoriques et pratiques sur le terrain à des époques fixées. Le plus ou moins de durée de ces répétitions et l'importance numérique des troupes appelées à y figurer ne changent pas le fonds des choses, et que l'on adopte les dénominations de *landsturm*, *armée territoriale* ou *milices*, le principe reste le même et il n'y a plus à s'occuper que des détails d'organisation et d'instruction.

Voici, pour en finir avec cette question, le programme des connaissances que doivent posséder les volontaires d'un an dans la cavalerie à l'expiration de leur année de service, tel qu'il est indiqué par la circulaire ministérielle du 7 février 1872:

Cours d'administration. Eléments d'administration d'un escadron. — Etude sommaire des registres, livres de comptabilité, etc. — Perception, distribution et réintégration des effets et des armes. — Gestion de la masse individuelle et des ordinaires.

Fortification. Notions élémentaires de fortification passagère. — Défenses accessoires.

Connaissance du cheval. Instruction pratique: De l'extérieur; description des différentes parties du corps, — Des aplombs. — Des tares. — Des signalements. — Notions élémentaires d'hygiène.

Connaissances générales. *Topographie.* — Notions élémentaires de

topographie. — Lecture d'une carte et son emploi sur le terrain. — Etude du terrain au point de vue militaire. — Appréciation des distances. — Orientation.

On remarquera que ce programme ne mentionne ni l'équitation, ni l'escrime, ni les manœuvres, etc. ; cela tient à ce que ces diverses branches de l'instruction se donnent aux volontaires conditionnels d'un an de la même manière qu'aux recrues et d'après les instructions des règlements déjà existants à cet égard.

J'ajouterai que ce programme, destiné à former des sous-officiers ou, après une prolongation de six mois, des officiers pour l'armée territoriale, est sensiblement inférieur au programme d'études de Saumur suivi par les jeunes gens qui veulent obtenir le brevet de sous-lieutenant dans l'armée active. Tel qu'il est néanmoins, je ne crains pas d'affirmer qu'il est sensiblement supérieur à celui suivi par nous jusqu'à présent, qu'il prévaut en tout cas par le fait d'être parfaitement bien coordonné et d'indiquer d'une manière exacte le point jusqu'où doit être poussée chaque branche de l'instruction.

Il sera bon d'appuyer sur le fait que la France est puissamment secondée dans l'instruction de ses recrues, de ses volontaires d'un an et des différentes catégories qui forment le personnel de l'école de Saumur, par des dotations et des moyens d'œuvre que nous sommes loin de posséder et qui facilitent singulièrement sa tâche. C'est ainsi que l'instruction sur la connaissance du cheval se fait d'une manière théorique et pratique à la fois avec l'aide des admirables pièces anatomiques du docteur Auzoux. Ces magnifiques pièces, que le manque de place m'empêche de décrire, représentent le cheval tout entier ; elles se démontent complètement en une multitude de fractions permettant de toucher du doigt l'anatomie entière du cheval, squelette, système nerveux, système ganglionnaire, appareil de digestion et de respiration, l'œil sous toutes ses faces, etc. On comprend qu'à l'aide d'instruments aussi perfectionnés, ce cours puisse se donner de la manière la plus favorable.

Je ne crois pas que nous possédions de pareils instruments ; en tout cas, je n'en ai vu que quelques fragments dont on use bien rarement, et je ne crains pas d'avancer que, profitant des ressources financières plus étendues que va donner à notre budget la nouvelle loi militaire fédérale, un des meilleurs emplois que nous puissions en faire serait de doter tout de suite nos établissements d'instruction de pareilles pièces anatomiques. Le coût de l'animal complet est de 4000 fr.

CHAPITRE IV. — *Ecole de cavalerie de Saumur.*

Avant que d'aborder cette partie importante de mon travail, je me permettrai d'insister sur les difficultés qu'il m'a fallu surmonter pour pouvoir visiter avec fruit ce célèbre établissement militaire.

Je passe sur la cordialité et la courtoisie dont firent preuve les officiers qui me reçurent et qui ne démentirent pas, en cette occasion, l'ancienne réputation d'urbanité et de complaisance des officiers français, et je commencerai par jeter un rapide coup-d'œil sur

l'histoire des écoles de cavalerie en France en général et de Saumur en particulier.

L'institution des écoles de cavalerie est due au duc de Choiseuil. Cet habile ministre avait compris la nécessité de fonder des établissements pour l'instruction des troupes à cheval, jusqu'alors très négligée, et, afin de mettre le plus promptement possible son projet à exécution, fit signer au roi une ordonnance. Cette ordonnance, en date du 21 août 1764, créait quatre écoles d'équitation, placées sous la direction d'un officier général et établies dans les villes de Metz, Douai, Besançon et Angers. De plus, une école centrale devait être installée à Paris, pour y recevoir, après un temps déterminé d'instruction, les meilleurs élèves de ces quatre établissements. — Cependant les premiers essais ne donnèrent pas les résultats qu'on avait espérés et, dès l'année 1767, ces écoles avaient presque cessé d'exister. Néanmoins il n'y avait pas lieu de désespérer, car, si elles n'avaient pas donné tous les bons résultats que l'on était en droit d'en attendre, elles avaient eu l'avantage d'attirer l'attention des officiers de cavalerie et de provoquer ultérieurement certaines améliorations qui se firent remarquer dans l'instruction des corps. Aussi, en 1771, on en revint à ce système d'instruction, et c'est de cette époque que date la création de l'école de Saumur, qui reçut les débris des écoles établies sept ans auparavant. Chaque colonel de cavalerie fut autorisé à envoyer à la nouvelle école quatre officiers et quatre sous-officiers pris parmi ceux dont les dispositions paraissaient devoir seconder les vues du gouvernement.

En 1790, les fonds mis à la disposition du ministère de la guerre, pour l'entretien de cette école, furent supprimés et, pour la seconde fois, l'institution se vit dissoute. Mais le zèle des personnages qui s'y intéressaient ne se ralentit pas pour cela, et un nouvel établissement de ce genre fut créé à Versailles, le 2 septembre 1796, sous la dénomination de : *Ecole nationale d'instruction des troupes à cheval*.

Cette création fut suivie, le 9 septembre 1796, de celle de deux autres écoles qui reçurent la même dénomination, à Lunéville et à Angers; une somme de 148,527 fr. fut consacrée à l'entretien du personnel de ces trois établissements.

En 1809, ces deux dernières écoles étaient disparues et il ne subsistait plus que celle de Versailles qui, à son tour, fut supprimée par un décret du 8 mars et remplacée par une autre, à Saint-Germain, sous le titre de : *Ecole spéciale d'équitation*. Les officiers et sous-officiers des corps étaient exclus de cette nouvelle école où l'on n'admettait que les élèves sortant de l'école militaire. Cette école de Saint-Germain se maintint jusque sous la Restauration; on voit qu'il y a déjà un progrès marqué dans le sens de la durée de ces établissements. Une ordonnance royale du 30 juillet 1814 remplaça cette école à Saumur et l'on revint aux dispositions du décret de 1771, qui admettaient à cette école les officiers et sous-officiers des différents corps de cavalerie. Cette école, dirigée par un officier-général distingué, obtenait de brillants résultats lorsqu'elle fut dissoute, en 1821, à la suite de la chute du ministère du duc Decazes. — Le 5 novembre 1823, elle fut rétablie à Versailles; pour y être admis, il fallait avoir

passé deux ans à l'école de Saint-Cyr et avoir obtenu le brevet de sous-lieutenant de cavalerie.

L'instruction de ce nouvel établissement embrassait la connaissance théorique et pratique des exercices des troupes à cheval; un cours élémentaire d'hygiène, clinique et pratique, quant à la médecine; les principes d'équitation, *auxquels on ajoutait l'exercice des sauteurs*; le ton de commandement; le soin et la conduite des chevaux; l'escrime à pied *et à cheval*; le tir des armes à feu; la natation. Quelques-uns des professeurs de l'école de Saint-Cyr, attachés au nouvel établissement, faisaient continuer aux élèves des cours d'administration, d'art et d'histoire militaires, d'allemand et de dessin. Cependant, bien que cette nouvelle organisation fut sensiblement supérieure à ce qu'on avait fait jusqu'alors, elle n'était pas encore en harmonie avec les besoins du service. En effet, l'expérience démontrait *l'impérieuse nécessité de former de bons sous-officiers, de rendre l'instruction uniforme et d'assurer un avenir à la cavalerie*. Le gouvernement le comprit et résolut de donner à cet établissement une plus grande extension et d'asseoir son organisation sur des bases beaucoup plus larges. Par une ordonnance du 10 mars 1825, on retransporta à Saumur cet établissement qui reçut le titre d'*Ecole royale de cavalerie*, et à laquelle on assigna le but bien déterminé et multiple de former des instructeurs pour les corps de troupes à cheval, d'instruire les élèves sortant de l'école spéciale militaire qui se destinaient à l'arme de la cavalerie et de *créer une pépinière de bons sous-officiers* pouvant servir à l'instruction. Ces premières dispositions furent sanctionnées et réglementées par les ordonnances royales des 18 février 1831, 21 août 1843, 8 septembre 1844, 7 novembre 1845, 5 juin et 16 mai 1847, et les décrets présidentiels des 29 avril, 19 septembre, 12 octobre et 31 décembre 1850.

Désormais l'école était fondée et la progression de son genre d'instruction établit sa réputation sur des bases solides et durables. Il n'y avait plus qu'à marcher dans cette direction et à perfectionner toujours plus cet établissement, qui rendait déjà et devait encore rendre de si grands services. C'est ce que firent, d'abord le décret constitutif du 17 octobre 1853 et celui du 20 mai 1860, puis le décret présidentiel du 8 mai 1872, suivi par le règlement ministériel du 30 août 1873¹. Ce dernier règlement, coordonnant et réunissant les dispositions édictées par les susdits décrets, établit à son titre 1^{er} que *l'École de cavalerie est plus spécialement instituée en vue de compléter et de perfectionner l'instruction des lieutenants de cavalerie*² désignés pour en suivre les cours. Elle est, en outre, chargée :

1^o De poursuivre l'instruction des élèves de la section de cavalerie de l'École spéciale militaire (Saint-Cyr).

2^o De donner à un certain nombre de sous-officiers, aspirant à

(¹) Règlement ministériel sur l'organisation de l'école de cavalerie, réunissant et coordonnant les dispositions en vigueur du décret, etc., etc., du 30 août 1873. — *Journal militaire officiel*, partie réglementaire, année 1873, n^o 49. Paris, Dumaine.

(²) Ces lieutenants sont nommés, en sortant de Saumur, capitaines-instructeurs.

l'épaulette, la somme de connaissances que tout officier de cavalerie doit posséder.

3° *De former des instructeurs appelés à reporter dans leurs régiments les méthodes d'instruction reconnues les meilleures.*

4° *De former un certain nombre de sous-officiers capables et bons instructeurs.*

5° *Enfin, d'initier au service régimentaire les aides-vétérinaires stagiaires nouvellement promus.*

Dans ce but, cette école reçoit :

1° *Des officiers d'instruction de cavalerie ;*

2° *Des officiers d'instruction d'artillerie et des trains ;*

3° *Des officiers-élèves (sous-lieutenants sortant de Saint-Cyr), appelés à l'école pendant un an.*

4° *Des sous-officiers de cavalerie, élèves officiers, appelés pendant dix-huit mois ;*

5° *Des sous-officiers, élèves instructeurs d'artillerie et des trains, appelés pendant un an ;*

6° *Des cavaliers élèves sous-officiers, appelés pendant dix-huit mois ;*

7° *Les aides-vétérinaires stagiaires, appelés pendant un an.*

L'école de Saumur reçoit aussi à des époques et pendant une durée fixées par des instructions spéciales :

1° *Des officiers de gendarmerie sortant de l'infanterie ou provenant des sous-officiers de l'arme à pied ;*

2° *Des élèves maréchaux-ferrants provenant des contingents ou des corps de troupes à cheval.*

Enfin, en vertu d'une circulaire toute récente, les volontaires d'un an qui ont demandé à accomplir une seconde année pour obtenir le brevet de sous-lieutenant auxiliaire sont dirigés sur Saumur, où ils achèvent leur éducation militaire et équestre. — Disons, en outre, pour achever la description de l'installation de cette école, qu'il y existe une école de maréchalerie et un atelier d'arçonnerie.

Le personnel de l'école de Saumur se compose, en vertu de l'arrêté auquel nous faisons tous ces emprunts, de :

1° Un général de brigade, commandant ;

2° Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second ;

3° Un major ;

4° Un capitaine d'habillement ;

5° Un capitaine-trésorier ;

6° Un lieutenant adjoint ou trésorier ;

7° Un lieutenant porte-étendard ;

8° Sept commis d'administration (civils), dont un secrétaire du général.

L'enseignement militaire est fait par deux instructeurs en chef, chefs d'escadrons, et douze capitaines-instructeurs.

L'enseignement équestre est fait par un écuyer en chef, chef d'escadrons, cinq capitaines-écuyers et sept lieutenants ou sous-lieutenants-sous-écuyers.

L'enseignement général comporte :

- 1° Un chef d'escadrons, directeur des études et professeur de topographie et d'art militaire ;
- 2° Un capitaine, professeur adjoint au chef d'escadrons ;
- 3° Un capitaine, professeur d'allemand ;
- 4° Un professeur de grammaire et de style ;
- 5° Un dit d'histoire et de géographie ;
- 6° Un dit de législation, administration et comptabilité. (Le major de l'école est titulaire de cette place.)
- 7° Un dit d'hygiène militaire (un des médecins de l'école) ;
- 8° Un dit d'arithmétique et de géométrie ;
- 9° Un dit de physique et de chimie appliquées à l'art militaire ;
- 10° Un dit d'artillerie et de fortification.

Ces professeurs sont aidés par des officiers-élèves ou officiers d'instruction, quelle que soit leur arme, choisis en nombre nécessaire et renouvelés dans les conditions les plus avantageuses pour la marche de l'enseignement.

Le service médical comporte :

- 1° Un médecin principal ;
- 2° Un médecin major ;
- 3° Un médecin aide-major ;

Le service et enseignement vétérinaire :

- 1° Un vétérinaire principal ;
- 2° Un vétérinaire en premier ;
- 3° Un vétérinaire en second ;

L'école de maréchalerie est dirigée par un professeur, vétérinaire en premier ; son personnel se compose de :

- 1° Un chef d'atelier ;
- 2° Quatre sous-chefs d'ateliers ;
- 3° Dix maréchaux-ferrants.

L'atelier d'arçonnerie possède :

- 1° Un directeur des travaux ;
- 2° Un sous-directeur ;
- 3° Un officier-comptable.

La salle d'escrime :

- 1° Un sous-officier, maître d'escrime ;
- 2° Cinq brigadiers prévôts d'armes.

Vient ensuite le détail de l'organisation du manège, des ateliers, infirmeries, etc., sur lesquels je ne puis m'étendre plus longuement. Il doit suffire, je pense, pour donner une idée de ce célèbre établissement militaire, de donner le plan de son organisation générale, ses moyens d'œuvre, le détail des classes de militaires appelés à y recevoir leur instruction et le programme d'enseignement afférent à chacune de ces classes. Aller plus loin serait vouloir faire un rapport complet sur l'école de Saumur, ce que je ne puis entreprendre, n'en ayant ni le temps, ni les moyens qu'une visite superficielle ne pouvait d'ailleurs pas me fournir.

La première classe de militaires appelés à Saumur est celle des officiers d'instruction de cavalerie choisis par les inspecteurs généraux parmi les *lieutenants* remplissant les conditions voulues pour pouvoir, cas échéant, obtenir le grade de capitaine au sortir de l'école.

Ces officiers amènent avec eux un cheval qui leur appartient en propre. Ils ont le droit de se loger en ville ; tout le reste de l'école est logé au quartier, où il est réparti en deux escadrons, chacun sous la garde d'un capitaine-instructeur.

L'effectif total des chevaux de l'école est environ de 850, répartis comme suit :

Chevaux de manège, demi-sang.	150
» de carrière, »	200
» d'armes (pour la manœuvre)	270
» de fourgons	8
» de l'école de dressage (pur sang)	120
» des officiers d'instruction	70
» du cadre fixe de l'école	42
Total, ci.	<u>860</u>

Ces chevaux lui sont fournis soit, pour les pur sang et demi-sang, par l'administration des haras, soit, pour le reste, par celle des remontes. En outre, elle reçoit un certain nombre de chevaux vicieux que les régiments lui envoient ; ces chevaux sont utilisés pour le manège, la voltige, ou transformés en *sauteurs dans les piliers*, ou enfin soumis à un nouveau dressage méthodique.

Autrefois l'école de Saumur possédait une jumenterie fort bien installée et qui lui permettait en quelque sorte de se suffire à elle-même. Cette jumenterie, dont les bâtiments subsistent encore et sont maintenant utilisés pour le service de l'infirmerie des chevaux, a été malheureusement supprimée par des raisons d'économie regrettables.

Enfin si ce chiffre des chevaux paraissait peu considérable pour un établissement militaire de cette importance, il faudrait se souvenir qu'après la guerre l'école de Saumur était entièrement désorganisée et ne possédait presque plus de chevaux.

Je passerai maintenant à une rapide exposition du programme d'enseignement que reçoivent les différentes classes de militaires appelés à faire partie de l'école de cavalerie de Saumur.

I. Officiers d'instruction de cavalerie (1).

1° *Règlements sur les différents services et les exercices de la cavalerie.*

2° *L'hippologie* ².

3° *L'équitation.*

4° *L'art militaire.*

5° *La topographie.*

¹ Le séjour à Saumur de cette classe ayant pour but de perfectionner leur instruction et de les préparer au professorat à exercer dans les régiments vis-à-vis des officiers et sous-officiers, ils sont adjoints, selon les besoins et leurs aptitudes particulières, aux différents instructeurs ou professeurs, et exercent les fonctions de répétiteurs auprès des sous-officiers-élèves ou des cavaliers élèves-sous-officiers. En outre, ils suivent les cours mentionnés ci-contre.

² On comprendra que je ne puis entrer dans le détail minutieux de ces branches d'enseignements et désigner jusqu'à quel point on les pousse. Je ne puis mieux faire, à cet égard, que de renvoyer à la lecture du règlement ministériel, n° 319, du 30 août 1873, pages 176-195.

- 6° *La fortification passagère.*
- 7° *Législation et justice militaires, administration et comptabilité des corps de troupes.*
- 8° *Escrime de l'épée et du sabre; tir de la carabine et du revolver.*

II. Officiers d'instruction de l'artillerie et des trains. (1)

- 1° *Règlements sur les divers services et les exercices de la cavalerie dégagés de ce qui a trait aux exercices des tirailleurs.*
- 2° *L'hippologie.*
- 3° *L'équitation.*
- 4° *Escrime de l'épée et du sabre, etc.*

III. Officiers-élèves.

Ces officiers sont envoyés à Saumur pour y continuer leurs études à partir du point où elles ont été laissées à St-Cyr.

C'est ainsi que, en ce qui concerne le règlement de service qu'ils ont laissé à l'école de peloton, ils étudient à Saumur les écoles d'escadron et de régiment, tout en répétant les parties déjà enseignées. Le service en campagne est appliqué dans toute l'étendue que comportent l'organisation et l'effectif de l'école. L'hippologie est approfondie et complétée. Le tout sous forme, non de nouveaux cours, mais d'applications destinées à fixer le savoir de ces officiers et à leur faire repasser ces matières aux points de vue qui intéressent le plus spécialement la cavalerie.

Enfin, l'équitation, le dressage et les différents détails du service intérieur sont l'objet d'une pratique quotidienne.

IV. Sous-officiers de cavalerie élèves-officiers.

Cette classe devant posséder, à son entrée à Saumur, une connaissance suffisante des divers règlements militaires, on dirige le développement de son instruction en vue de lui faire acquérir les connaissances générales et professionnelles exigibles de tout officier. Leurs cours militaires se bornent à des exercices théoriques et pratiques sur les règlements de manœuvres, les différents services et surtout celui en campagne, sur l'hippologie, l'équitation et le dressage.

Les autres cours sont :

- 1° *Grammaire et style.*
- 2° *Histoire et géographie.*
- 3° *Arithmétique et géométrie élémentaire.*
- 4° *Hygiène militaire.*
- 5° *Physique et chimie appliquées aux arts militaires.*
- 6° *Législation.*
- 7° *Administration et comptabilité.*
- 8° *Artillerie.*
- 9° *Fortification.*
- 10° *Topographie.*

¹ Ces officiers sont envoyés à Saumur dans le but d'acquérir les connaissances militaires et équestres qui leur sont nécessaires comme instructeurs d'artillerie et des trains. — De même que ceux de la classe précédente, ces officiers peuvent être chargés de professer des cours d'arithmétique, géométrie, fortification, etc.

11° *Art militaire.*

12° *Langue allemande.*

V. Sous-officiers-instructeurs d'artillerie et des trains.

1° *Règlements sur les différents services et les quatre premiers titres du règlement sur les exercices de la cavalerie, dégagés de ce qui a trait au service des tirailleurs.*

2° *Hippologie (cours abrégé).*

3° *Cours d'équitation (abrégé).*

4° *Travail de manège, carrière, voltige, etc., etc.*

VI. Cavaliers élèves sous-officiers.

1° *Règlements sur les services et exercices de la cavalerie.*

2° *Abrégé d'hippologie.*

3° *Travail de manège et de carrière.*

4° *Législation militaire et comptabilité.*

5° *Artillerie.*

6° *Fortification.*

7° *Art militaire.*

8° *Topographie.*

9° *Eléments d'allemand.*

Un programme spécial¹ détermine les conditions d'admission à l'école de Saumur de cette classe de militaires. Il ressemble frappamment à celui que l'usage et la tradition exigent chez nous des hommes qui désirent passer dans nos cadres, et cela augmente encore la connexité du programme subséquent de l'instruction donnée à l'école, avec ce que devrait et pourrait être le nôtre.

VII. Aides-vétérinaires stagiaires.

Nous n'avons pas à nous occuper de cette classe de militaires qui sortent du cadre de ce travail. Disons seulement qu'ils passent une année à Saumur, sous la direction du vétérinaire principal, avant d'être incorporés dans les corps de troupes à cheval. Ils concourent au service sanitaire de toutes les catégories de chevaux, de l'infirmerie et de la maréchalerie.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE

La tactique du bataillon d'après le major Hugo Helvig, par L. Grandin, capitaine au 25^e régiment d'infanterie, avec 6 planches. Brochure in-8° de 40 pages (extrait du *Journal des sciences militaires*). Paris. J. Dumaine.

M. le major Helvig, de l'armée bavaroise, a publié dernièrement un ouvrage qui, sous le nom de « *Taktische Beispiele* », a fait sensation dans le monde militaire allemand; il y étudie, dans une série de trente exemples, le rôle tactique d'un bataillon d'infanterie combattant contre l'infanterie, l'infanterie et la cavalerie réunis, l'artillerie, l'artillerie soutenue par de l'infanterie, et enfin les trois armes simultanément. Son but principal a été, comme il le dit dans sa préface, de « contribuer pour sa part à émanciper l'infanterie de formations surannées depuis longtemps condamnées par l'expérience et cependant encore strictement observées. »

Ce livre peut être considéré comme un excellent manuel élémentaire de tactique,

¹ Règlement ministériel du 2 août 1873, page 195.